

La responsabilité de l'achat du matériel, de la conclusion des contrats, de l'inspection du matériel fourni par les entrepreneurs, est tout entière centralisée dans un même bureau, sans qu'on tienne compte du conflit des intérêts opposés affectés par l'exécution de fonctions si diverses. Il semblerait plus conforme aux principes d'affaires de confier la responsabilité des achats et des contrats à la branche financière ou civile du ministère et de confier à l'exécutif militaire les fonctions de la garde, de l'inspection et de la fourniture. Ce serait d'autant plus facile que la quantité de matériel à l'exclusion des articles vieillissants et condamnés en la possession du ministère ne représente guère plus qu'un "matériel de dépense" pouvant suffire aux exigences courantes de la milice, mais sans fournir de réserves.

Je prétends que la chambre a droit à des garanties sur ces divers points. Nous avons droit de savoir d'abord si la fabrication des uniformes pour la milice canadienne est, directement ou indirectement, sous la même administration qu'autrefois. En second lieu, les contrats sont-ils remplis par les mêmes entrepreneurs? Je n'entends pas parler d'un nouveau marché, car je crois savoir qu'en vue d'éviter les critiques dirigées à bon droit contre le système, il y a quelques années, l'entrepreneur d'alors est devenu sous-entrepreneur et qu'une autre personne paraît comme entrepreneur direct, tandis que, si je suis bien informé, la fabrication des uniformes se fait dans le même établissement qu'autrefois. Je prétends que la chambre a droit de savoir si tel est le cas. Si oui, avec le dossier fourni au comité des comptes publics que cette chambre a déclaré sans valeur aucune, et à la suite du témoignage de l'officier commandant, je crois que le temps est venu de traiter ces entrepreneurs comme on traite tous les entrepreneurs malhonnêtes, ceux qui refusent de se conformer en toute bonne foi à leurs contrats, c'est-à-dire en leur signifiant leur congé.

Le fait que cette corporation possède des influences politiques n'est pas une raison suffisante pour que l'argent public soit gaspillé par elle et pour que ce grand service public, la milice puisse avoir à souffrir, à cause d'elle. En conséquence je prétends que nous avons le droit de demander au ministre la confirmation des faits, et pour qu'il ne puisse pas faire erreur sur mes questions, je demande d'abord : les habillements de la milice présentement fournis au gouvernement sont-ils ou ne sont-ils pas confectionnés dans les mêmes établissements où ils étaient antérieurement fabriqués lorsque ce rapport a été préparé : secondement, des mesures ont-elles été prises par le ministère pour demander des soumissions par concours public pour la confection et la fourniture des habillements, suivant les principes des affaires? Jusqu'à ce que la chambre ait obtenu des assurances sur ces points il ne serait pas raisonnable de lui demander de se former en comité des subsides sur aucun article se rapportant à la milice et à la défense.

M. PATTERSON (Huron) : La meilleure réponse que je puisse donner à mon honorable ami, c'est que, avec le consentement du ministre en charge du ministère et du gouverneur en conseil le rapport du major général commandant a été incorporé dans le rapport du ministère de cette année. Le fait que le rapport est publié ainsi, doit être une assurance suffisante pour mon honorable ami et pour cette Chambre, au sujet des intentions du gouvernement en ce qui concerne le ministère de la Milice. Pour ce qui est des questions spécifiques posées par mon honorable ami s'il veut bien l'insé-

rer dans la feuille d'avis, je leur donnerai, avec plaisir, toute l'attention que leur importance demande.

M. HAZEN : Rappelant pour un instant la question soulevée par l'honorable député de Queen (M. Davies), au sujet de la charge de lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, je désire dire quelques mots. Vu qu'il a paru exister une divergence d'opinion au sujet de la conduite constitutionnelle à suivre, entre l'honorable premier ministre et l'honorable député de Bothwell (M. Mills), et l'honorable député de Queen (M. Davies), j'ai envoyé chercher une copie de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et il me semble assurément que d'après une juste interprétation du 59<sup>ème</sup> article de cet acte, la conduite suivie au sujet de la position du gouverneur du Nouveau-Brunswick ne saurait avec aucune raison de justice être qualifiée d'inconstitutionnelle ou inconvenante. L'acte déclare distinctement que le lieutenant-gouverneur restera en office durant le plaisir du gouverneur général, et dans le même paragraphe, il y a une condition, que aucun lieutenant-gouverneur ne peut être démis de ses fonctions, durant une période de cinq années, à dater du jour de sa nomination, excepté pour cause. J'estime que ce paragraphe signifie, comme l'a affirmé le ministre de la Justice, que le lieutenant-gouverneur ne peut être renvoyé d'office, excepté pour cause, durant une période de cinq années, à dater de sa nomination ; mais cela ne défend pas au gouvernement, après l'expiration de ces cinq années, de le continuer en office, par une nouvelle commission ou de le renvoyer d'office, en lui nommant un successeur. En conséquence, il me paraît hors de doute que le gouvernement a agi en conformité du statut en ce qui concerne la position de lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick. Il est vrai, sans aucun doute que la ligne de conduite suivie est sans précédent, au Canada ; mais il est également vrai, que les circonstances ont été exceptionnelles, car je doute que dans aucune province du Canada, il y ait jamais eu un lieutenant-gouverneur qui ait rempli ses fonctions avec autant de sympathie de la part du public, sans acception de partis, que ne l'a fait sir Leonard Tilley, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'estime qu'il n'y a aucun doute au sujet du droit légal technique du gouvernement d'agir comme il l'a fait sur cette question, et en conséquence il n'est pas nécessaire d'insister sur l'argument, pour s'assurer s'ils sont un peu au vent de la loi. La question large soulevée par mon honorable ami comporte ceci : considérant la position que le lieutenant-gouverneur occupe dans notre économie politique, est-il, oui ou non, convenable, que nos lieutenants-gouverneurs soient de simples occupants, à bon plaisir, rappelable suivant le désir ou le caprice du gouvernement, sans aucune cause déterminée. C'est la position dans laquelle sir Leonard Tilley se trouve aujourd'hui. Il peut être renvoyé demain, ou il peut être maintenu en office, pendant un an ou deux ans, ou le reste de sa vie. Maintenant, que sir Leonard Tilley soit ou ne soit pas un bon gouverneur, ce n'est pas là la question. Je conviens avec mes honorables amis qu'il possède une expérience considérable et qu'il peut, en conséquence, être censé raisonnablement, avoir les qualités voulues pour remplir ses devoirs, mais je conviens aussi avec eux qu'il est inconvenable, au plus haut degré,